

ASSOCIATION CULTURELLE ET SOCIALE DES MINIMES
19 rue des Minimes – 86100 CHATELLERAULT

STATUTS

REFONDUS A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU _____

PREAMBULE

L'association sociale et culturelle des Minimes prend ses racines en 1958 sous le nom de « Comité des fêtes des Châtelliers et Minimes ». Elle organise les festivités des quartiers et des loisirs pour les enfants.

C'est en 1977 qu'elle prend le nom de « centre social et culturel des Minimes ».

L'association porte dès ses origines les valeurs d'éducation populaire. En ce sens, elle cherche à favoriser les dynamiques collectives, à permettre aux individus, par le collectif, de se réaliser individuellement et d'agir sur l'évolution de son quartier, de sa ville, de la société.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : « Association culturelle et sociale des Minimes ».

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet :

- De susciter la promotion des individus et des groupes à la prise de responsabilités par la participation et l'exercice de leur citoyenneté, la rencontre, l'information et la formation,
- De développer des liens de solidarité au sein de la population des différents quartiers de sa zone d'intervention, d'étudier et de réaliser tout projet apportant une amélioration aux conditions de vie collective de ses habitants,
- D'animer et de gérer un centre socio-culturel et les équipements associés, en regroupant dans des locaux mis à disposition un ensemble de services, d'activités, de réalisations à caractère social, culturel, éducatif et sportif,
- D'animer et de gérer un chantier d'insertion afin d'assurer l'accompagnement social, le suivi et l'encadrement technique de personnes salariées pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

A cet effet, l'association :

- fixe le cadre financier permettant d'assurer la gestion de l'équipement en fonction des choix prioritaires définis par l'assemblée générale et le Conseil d'Administration,
- effectue les démarches pour obtenir les crédits nécessaires auprès des administrations, collectivités locales et organismes susceptibles d'apporter leur aide financière.

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. S'interdisant toute propagande, elle favorise les discussions et les échanges.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19 rue des Minimes – 86100 CHATELLERAULT.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville de CHATELLERAULT (86100) par décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en est informée et en prend acte lors de sa plus prochaine réunion. Le transfert du siège dans toute autre localité ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents qui sont :

6-1 Des membres adhérents personnes physiques

Les membres adhérents personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle.

Les salariés de l'association peuvent adhérer à l'association mais ne participent pas aux votes de l'Assemblée Générale, et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. L'adhésion leurs est consentie à titre gratuit.

6-2 Des membres adhérents personnes morales

Les membres adhérents personnes morales, agréés au préalable par le Conseil d'Administration, qui apportent leur soutien ou leur collaboration active à la réalisation des buts de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle.

Les membres adhérents (personnes physiques et personnes morales) s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Adhésions-Ressources » des statuts, et qui peut être modulée dans le cadre :

- « D'adhésion collective » pour les personnes morales ;
- « D'adhésion familiale » pour les personnes physiques, ouvrant droit aux membres d'un même foyer,
- « D'adhésion jeune » pour les personnes physiques âgées de 15 à 25 ans ;

Ces adhésions ouvrant droit au bénéfice des activités pour les membres, mais n'ouvrant droit qu'à une seule voix et une seule représentation à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration par :

- Adhésion collective ;
- Adhésion familiale ;
- Adhésion jeune ;
- Adhésion jeune + adhésion familiale si les adhérents sont du même foyer.

ARTICLE 7 – PERSONNES PHYSIQUES ET PERSONNES MORALES

Toute « famille » ou « jeune + famille » membre de l'association est tenue de désigner, lors de son adhésion, une personne physique liée à l'adhésion et remplissant aux conditions d'éligibilité et de représentation définies dans les présents statuts, chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Toute association devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de l'association adhérente doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans les conditions précisées à l'article 9.1 des statuts.

Le représentant d'une association adhérente ne peut être simultanément membre de l'association à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, l'association adhérente peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois (6 mois).

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 – ADMISSION – RADIATION ET SUSPENSION DES MEMBRES

9-1 Admission – Agrément

Toute association souhaitant adhérer à l'association doit être agréée au préalable par le Conseil d'Administration. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au.à la Président.e du Conseil d'Administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

9-2 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission notifiée par écrit au.à la Président.e du Conseil d'Administration ;
- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout motif grave, tel qu'un comportement incompatible avec les valeurs portées par l'association, l'intéressé devant préalablement être invité à présenter sa défense ;

- Par le défaut de paiement de la cotisation annuelle à la date fixée pour son exigibilité, pour ceux qui en sont redevables.

9-3 Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – ADHESIONS - RESSOURCES

10-1 Adhésions

Les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle, intitulée « Adhésion » dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'article 9.2 ci-avant, le non-paiement de cette contribution, à la date fixée, constitue une cause de radiation du membre qui ne l'a pas versée. Le membre reste toutefois redevable de cette somme envers l'association.

10-2 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des droits d'entrée et des cotisations annuelles ;
- De subventions publiques ;
- De dons, legs et aides privées que l'association peut percevoir ;
- Des revenus de ses biens et valeurs ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des services rendus ;
- Des recettes des fêtes, spectacles et autres manifestations ;
- Des recettes des opérations de ventes de biens ou de services réalisés notamment dans le cadre d'actions à but caritatif ou facilitant l'insertion sociale de personnes en difficulté ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlement.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 Composition

Le Conseil d'Administration comprend quinze (15) membres au moins et vingt-cinq (25) membres au plus.

Le Conseil d'Administration est constitué d'un seul collège. Les membres de ce collège sont choisis par l'Assemblée Générale de l'association parmi les membres adhérents personnes physiques ayant acquitté leurs cotisations annuelles.

Les membres de ce collège délibèrent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter le directeur de l'association à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut, pour l'aider dans ses travaux, inviter toute personne qu'il juge utile à ses débats. Ces invités ne prennent pas part au vote des délibérations du Conseil d'Administration.

11-2 Conditions d'éligibilité des membres

Sont éligibles au Conseil d'Administration, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes au jour de l'Assemblée Générale statuant sur l'élection des administrateurs :

- être une personne physique,
- être membre adhérent de l'association depuis au moins trois (3) mois,
- avoir acquitté son adhésion annuelle,
- être âgé de seize ans au moins,
- ne pas être privé de ses droits civiques,
- ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois (3) ans des contrats de tout nature avec l'association,
- ne pas être salarié de l'Association ou avoir été salarié de l'Association au cours des trois (3) années précédant l'élection.
- Ne pas être en campagne électorale ou avoir un mandat d'élu en collectivité (Ville, Département, Région...), de Député ou tout autre mandat politique pouvant avoir une influence sur la fonction gouvernante de l'association.

11-3 Organisation du scrutin

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour et à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés : sont donc élus les candidats qui recueillent le plus de voix, dans la limite du nombre de sièges disponibles.

Le vote est réalisé à main levée, sauf si un membre s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la désignation se fera par tirage au sort.

En cas de vote à bulletin secret, seuls les bulletins exprimant un vote en faveur d'au moins un candidat et au maximum en faveur d'un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir seront pris en compte pour le calcul du nombre de voix. Seront donc exclus les abstentions et bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de candidats que de sièges à pourvoir.

11-4 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Collège du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles des membres de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois, tous les trois (3) ans.

11-5 Vacance - Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations) au sein du Collège. Il est tenu de le faire lorsque le nombre des membres du Collège est inférieur à quinze.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

11-6 Expiration du mandat

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission, notifiée par écrit au.à la Président.e du Conseil d'Administration ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance
- par l'engagement sur une campagne électorale ou un mandat d'élu en collectivité (Ville, Département, Région...), de Député ou tout autre mandat politique pouvant avoir une influence sur la fonction gouvernante de l'association.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

11-7 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, avec le consentement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du tiers des membres du Conseil d'Administration.

La convocation est adressée à chaque membre du Conseil d'Administration au moins huit (8) jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier postal, électronique ou autre) permettant une information suffisante du destinataire.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le.la Président.e, les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

12-2 Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

12-3 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à un (1).

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à main levée, sauf à ce qu'un membre du Conseil s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

12-4 Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante.

12-5 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le.la Président.e et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le.la Président.e à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il précise et met en œuvre les orientations de l'association dans tous ses domaines d'intervention, dans le respect des valeurs, finalités et objectifs de l'association.

Le Conseil d'Administration peut instituer des commissions, ateliers, groupes de travail informels, dont il fixe les attributions et le fonctionnement.

ARTICLE 14 - BUREAU

14-1 Le Conseil d'Administration élit chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle parmi les membres jouissant de la pleine capacité civile, au scrutin secret, un.e Président.e, un.e Vice-Président.e, un.e Secrétaire, un.e Trésorier.e, qui composent le Bureau. Le Conseil d'Administration pourra également élire un.e Secrétaire adjoint.e et/ou un.e Trésorier.e adjoint.e et/ou des membres sans attribution dans la limite de six (6) membres du Bureau maximum.

Le.la Président, le.la Vice-Président.e, le.la Secrétaire, le.la Trésorier.e sont dits Président.e, Vice-Président.e, Secrétaire et Trésorier.e de l'association.

14-2 Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'une année et ils sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

14-3 Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

14-4 Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

Les membres de Bureau révoqués sont informés du motif de cette révocation.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

15-1 Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du.de la Président.e.

Le.la Président, le.la Vice-Président.e, le.la Secrétaire, sont également le.la Président, le.la Vice-Président.e, le.la Secrétaire de l'Assemblée Générale.

15-2 Le.la Président.e représente seul.e l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet. Il.elle a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le.la Président.e peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Conseil d'Administration a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégataires sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le.la Président.e demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

15-3 Le.la Vice-Président.e assiste le.la Président.e dans l'exercice de ses fonctions et le.la remplace en cas d'empêchement.

15-4 Le.la Secrétaire est chargé.e des convocations des organes de l'association, en accord avec le.la Président.e. Il.elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

15-5 Le.la Trésorier.e établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il.elle est chargé.e de l'appel des cotisations. Il.elle procède, sous le contrôle du.de la Président.e, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il.elle établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

15-6 Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont toutefois droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

16-1 L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Les membres âgés de moins de seize ans à la date de l'Assemblée Générale exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir pour une même assemblée.

Le directeur et les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le.la Président.e peut inviter à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

16-2 L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association au moins quinze (15) jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier postal, électronique ou autre) permettant une information suffisante du destinataire. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant d'un tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

16-3 L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

16-4 L'Assemblée Générale est présidée par le.la Président.e, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

16-5 La feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le.la Président.e et le.la Secrétaire.

16-6 L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

16-7 L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

16-8 Chaque membre dispose d'une voix.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles « modifications des statuts » et « dissolution-liquidation » des statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, sauf à ce qu'un membre s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

16-9 Les décisions de l'Assemblée Générale, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le.la Président.e et le.la Secrétaire.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Outre ce qui est dit aux articles « siège », « modifications des statuts » et « dissolution-liquidation » des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé,
- approuver le rapport financier établi par le.la Trésorier.e,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- définir les principales orientations à venir,
- définir le montant des cotisations annuelles,
- élire de nouveaux membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour,
- nommer le ou les Commissaire aux comptes,
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou au moins du tiers des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale portant sur une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le.la Trésorier.e fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du.de la Trésorier.e et le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège du groupement, huit (8) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII

DISSOLUTION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION LIQUIDATION

22.1 L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « modifications des statuts » des statuts.

22.2 En cas de dissolution, pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII

REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 23 – REGLEMENTS INTERIEURS

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Le.la Président.e, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

LA PRESIDENTE
Gaëlle BEN DJILALI

LE SECRETAIRE
Emmanuel GEAIS